



2023/

ARRETE - AT-373/449

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-22 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R. 325-12, R. 411-25, et R. 417-10 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement de voirie de Mandelieu-La Napoule ;

VU la délibération du conseil municipal n° 5/20 en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat ;

VU l'arrêté n° 173 du 27 Mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Serge Dimech, 7^{ème} adjoint au Maire ;

CONSIDERANT l'essai de livraison par camion bras jusqu'à la plage de la Raguette,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement sur la rue de la Plage,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit du n°11 au n°240 rue de la Plage :

Le jeudi 25 mai 2023 de 7h00 à 17h00

Le cheminement piéton existant doit être maintenu durant la période de travaux.

ARTICLE 2

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière. (Article R. 325-12 du code de la route). Un barriérage pourra selon le cas, être mis en place avant les interventions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché avant le début des travaux par la Direction Générale des Services Techniques.

Une signalisation adaptée et un balisage par plots, seront mis en place en amont et en aval du chantier par l'entreprise **MEDIACO** – 724 boulevard du Mercantour - 06200 NICE - Responsable : **M. BEGUIER - Tél. 06.09.06.70.22** - conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera maintenue et entretenue en permanence par l'entreprise qui sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE,

le

23 MAI 2023

VO Le Maire

Adjoint Délégué à la Sécurité

Serge DIMECH

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.